

Perpignan, le 1^{er} septembre 2019

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de
l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

A

Mmes et Mrs les enseignants du premier degré
S/C de Mmes et Mrs les Inspecteurs de
l'Education Nationale

**Direction des
ressources humaines et
des emplois 1^{er} degré**

Affaire suivie par
Séverine Moreno

Téléphone
04 68 66 28 67

courriel
[ce.dsden66srhe@ac-
montpellier.fr](mailto:ce.dsden66srhe@ac-montpellier.fr)

45 avenue Jean Giraudoux
BP 71080
66103 Perpignan Cedex

Site : [http://ac-
montpellier.fr/ia66](http://ac-montpellier.fr/ia66)

Objet : Retour des déclarations d'intention de grève

Réf : Circulaire 2008-111 du 26/08/2008

La déclaration de grève est établie, conformément à l'article L133-4 de code de l'éducation, et doit parvenir à l'IEN de la circonscription au moins 48 heures, comprenant au moins un jour ouvré, avant l'entrée en grève de l'intéressé.

Les jours ouvrés sont les jours travaillés dans l'école où l'enseignant est affecté.

La déclaration doit donc parvenir à l'IEN de la circonscription au plus tard :

- Le **lundi soir** pour une grève débutant le jeudi
- Le **mardi soir** pour une grève débutant le vendredi
- Le **jeudi soir** pour une grève débutant le lundi de la semaine suivante
- Le **samedi soir** pour une grève débutant le mardi de la semaine suivante .

L'enseignant qui participerait à un mouvement de grève sans s'être préalablement déclaré gréviste encourrait une sanction disciplinaire.



Michel ROUQUETTE